



**LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE**

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.914-1, R.914-17, R.914-60, R.914-65 (pour l'accès à la hors classe et classe exceptionnelle) ;

**VU** l'avis émis à la Commission Consultative Mixte Locale dans sa séance du 28 juin 2023,

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont nommés à la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Civilité	Nom	Prénom	Discipline
MME	APPAVOU	EDITH-MARIE	anglais
M.	BUTTAFOGHI	JEAN	philosophie
MME	CASE	BARBARA	économie et gestion option communication
M.	DERUENNES	FABIAN	histoire et géographie
MME	DEVAUD	MARTINE	espagnol
MME	FELD	MARIE-PIERRE	économie et gestion option communication
MME	GUILLOT	ANNE-JULIE	lettres modernes
M.	HNAWIA	VINCENT	histoire et géographie
MME	NGUYEN	ISABELLE	anglais
MME	PEREZ	MONIQUE	documentation
MME	RIBES-LEMAGNE	CELINE	espagnol
MME	THEAS	PASCALE	anglais

**Article 2** : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du vice-rectorat, division du personnel, 22 rue Jean-Baptiste Dézarnaulds 98800 Nouméa, pendant une durée de deux mois.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,  
directeur général de l'Éducation  
à Nouméa le 18/07/2023



Didier VIN-DATICHE

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.